OCTROI DU CITIS DANS LE CADRE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE ne remplissant pas toutes les conditions du tableau ou hors tableau

PROCEDURE – DELAIS

SURVENANCE MALADIE

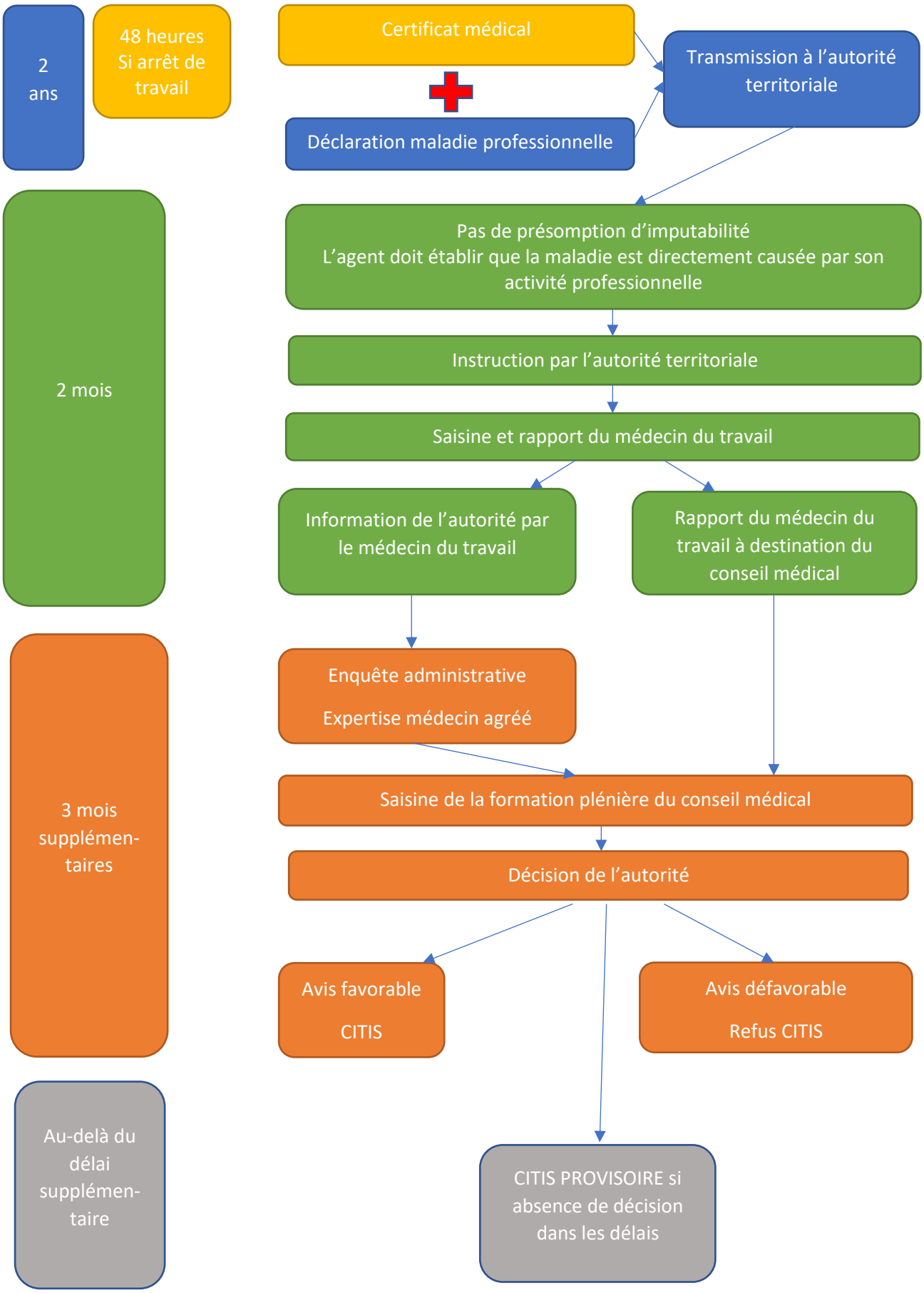

DEMARCHES EN CAS MALADIE PROFESSIONNELLE NE REMPLISSANT PAS TOUTES LES CONDITIONS DU TABLEAU OU MALADIE HORS TABLEAU

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

La maladie professionnelle correspond aux maladies inscrites aux tableaux du code de la sécurité sociale, et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.
Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droits établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux des maladies professionnelles lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droits établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et **qu'elle entraine une incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 25 %.**

Quelles démarches accomplir ?

L'agent victime d'une maladie professionnelle fait constater son état par un médecin de son choix. Celui-ci établit un certificat médical sur lequel il décrit la nature de la maladie et les symptômes constatés.
En parallèle, l'agent demande à son employeur un formulaire de déclaration de maladie professionnelle, qui lui est communiqué dans les 48 heures.
L'agent déclare la maladie professionnelle en envoyant la déclaration dûment complétée, le certificat médical et les justificatifs correspondants.

Quels délais à respecter par l'agent ?

Pour une maladie professionnelle, le délai d'envoi de la déclaration est de 2 ans :

- A compter de la date de 1ère constatation médicale de la maladie,
- A compter de la date du certificat médical établissant le lien entre une maladie constatée et l'activité professionnelle de l'agent.

ATTENTION : en cas d'arrêt de travail, le certificat médical doit être communiqué dans les 48 heures suivant son établissement.

Quels délais à respecter par l'employeur ?

L'employeur dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur l'imputabilité de la maladie professionnelle, après information de l'employeur par le médecin du travail.
Ce délai peut être prolongé de 3 mois dans le cas où l'employeur :

- Diligente une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à l'apparition de la maladie,
- Diligente une expertise auprès d'un médecin agréé,
- Saisit le conseil médical départemental pour avis.

Décision de l'employeur.

Lorsque l'employeur reconnait l'imputabilité au service de la maladie :

- Il prend en charge les honoraires médicaux et les frais correspondant à cette maladie,
- Il place l'agent en CITIS durant le congé maladie. L'agent perçoit l'intégralité de son traitement jusqu'à sa reprise de service ou sa mise à la retraite.

Quand clôturer le dossier ?

Lorsque l'état de santé de l'agent est guéri ou consolidé, le certificat final est transmis à l'employeur.

Que faire en cas de rechute ?

L'agent fait constater son état par un médecin et procède à la déclaration de la rechute dans un délai maximum de 1 mois à compter de la constatation médicale.